

Dispositifs d'aide en lien avec le plan d'attractivité touristique et résidentielle

Aides en investissement aux bénéficiaires privés

- Hébergements touristiques
- Equipements
- Autres hébergements touristiques écologiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites)
- Projets hybrides favorisant le développement territorial
- Cadre général

Ambition et objectifs :

- Développement d'une offre en lien avec les thématiques du plan
- Accompagnement à la transition durable de l'offre touristique
- Accompagnement au développement d'une offre de qualité
- Renouvellement d'une offre en phase avec les attentes des clientèles
- Favoriser un développement équilibré des territoires

Aides en investissement aux bénéficiaires privés

Hébergements touristiques*

(Hôtellerie, Hôtellerie-restauration, Hôtellerie de plein-air, Résidences de tourisme** et Villages vacances**)

*A l'exception des meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

**Sont exclus les groupements de propriétaires-bailleurs.

Objectifs :

- Accompagner le développement et le renouvellement de l'offre d'hébergement touristique marchand pour qu'elle réponde aux attentes de la clientèle
- Accompagner la transition durable des hébergements touristiques marchands
- Favoriser l'émergence de nouveaux hébergements respectueux de l'environnement

Bénéficiaires :

- Etablissements à gestion indépendante (franchisés et chaînes exclus)
- Entreprises en nom propre ou sociétés inscrites au Registre National des Entreprises
- SCI lorsque la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation (un seul dossier par projet et par société)
- Associations au cas par cas

Un nombre maximum de 2 demandes est autorisé sur la durée du plan, dans la limite de la capacité de remboursement du demandeur, et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Cadre d'intervention :

L'ensemble du territoire départemental à la condition que l'intercommunalité où est situé le projet ait donné délégation au Département du Calvados en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L1511-3 du CGCT.

Modalités d'intervention :

Plancher – 50 000€ HT de dépense éligible

Plafond – 400 000€ HT de dépense éligible

Travaux et dépenses éligibles :

Travaux d'extension, rénovation, modernisation ;

Travaux d'aménagement intérieur : gros œuvre et second œuvre (à l'exception des parties privatives), mises aux normes réglementaires, dépenses liées à la création ou la rénovation de services complémentaires (piscine, espace bien-être, salle commune, salle de jeux...) ;

Travaux d'extérieur : ravalement de façade, mise en accessibilité, mises aux normes réglementaires, signalétique in situ, éclairage, accès électroniques, stationnements, terrasses, cheminements, outils numériques lorsqu'ils font partie d'un projet global ;

Pour tous les projets d'aménagement ou de rénovation environnemental, un audit ou diagnostic permettant de justifier d'une véritable amélioration de l'impact environnemental est obligatoire. Son coût pourra être inclus dans les dépenses éligibles.

Pour toutes les nouvelles constructions, des normes HQE sont attendues.

Ne peuvent être prises en compte que les dépenses d'investissement liées à du bâti ou des installations pérennes et faisant l'objet de factures.

Montant de l'aide :

PRÊT À TAUX 0 SANS GARANTIES :			
Taux d'aide maximal autorisé	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zone AFR*	15 %	25 %	35 %
Zone PME*	0 %	10 %	20 %

* se référer au cadre réglementaire page 13

Durée de prêt : 5 ans avec un différé possible maximum de 24 mois.

+

Bonification possible sous forme de **subvention** attribuée au cas par cas en fonction du projet et dans la limite des plafonds fixés par les aides d'Etat :

30 000 € maximum si le projet est en lien direct avec l'une des thématiques phares du plan

30 000 € maximum si l'établissement est situé en arrière-pays (sont exclues ici les communes dites littorales au sens de la loi Littoral ainsi que les communes réunissant au 1^{er} janvier 2023 plus de 1100 lits touristiques – carte en annexe 1)

60 000 € maximum pour les projets présentant des dépenses liées à l'amélioration énergétique, la gestion des flux, l'isolation, la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables...

- Pour la bonification énergétique, il sera demandé un audit énergétique en amont des travaux et un audit post-travaux permettant de justifier de l'amélioration énergétique.

L'aide en subvention ne pourra en aucun cas être supérieure à 90 000 €.

L'octroi de la subvention bonus est conditionné à l'obtention préalable du prêt à taux zéro. Le prêt à taux zéro est prioritaire dans le calcul du cumul d'aides et du respect des plafonds d'aides réglementaires.

Dans le cas d'un projet global présentant à la fois de l'hébergement et une ou des activités de loisirs, les critères et taux d'aide applicables seront ceux de la fiche répondant à l'activité principale de l'établissement.

Contreparties attendues :

- Transmettre annuellement des données de fréquentation à Calvados Attractivité
- Mentionner l'aide financière du Conseil départemental dans les communications
- Proposer la réservation en ligne

Toutes les demandes d'aides accordées feront l'objet d'une convention entre le Conseil départemental et le demandeur précisant les contreparties attendues et les modalités de contrôle.

Equipements

Objectifs :

- Accompagner le développement et le renouvellement de l'offre pour qu'elle réponde aux attentes de la clientèle
- Accompagner la transition durable des prestataires touristiques

Bénéficiaires :

- Etablissements à gestion indépendante (franchisés et chaînes exclus)
- Entreprises en nom propre ou sociétés inscrites au Registre National des Entreprises
- SCI lorsque la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation (un seul dossier par projet et par société)
- Associations au cas par cas

Un nombre maximum de 2 demandes est autorisé sur la durée du plan, dans la limite de la capacité de remboursement du demandeur, et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Cadre d'intervention :

L'ensemble du territoire départemental à la condition que l'intercommunalité où est situé le projet ait donné délégation au Département du Calvados en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L1511-3 du CGCT.

Modalités d'intervention :

Plancher – 50 000€ HT de dépense éligible

Plafond – 400 000€ HT de dépense éligible

Typologies d'équipements :

Sites et lieux de visite :

- Sites patrimoniaux et lieux de mémoire
- Musées thématiques et centre d'interprétation d'intérêt départemental, liés au patrimoine, à la valorisation des savoir-faire, à l'histoire et à l'identité du Calvados et présentant un caractère unique et/ou original et justifiant d'une caution scientifique
- Parcs à thème et de loisirs d'intérêt départemental, réserves animalières valorisant les espèces locales, parcs et jardins
- Entreprises développant un circuit de visite afin de valoriser leur savoir-faire

Activités de loisirs :

- Equipements à finalité sportive ou récréative

Dans tous les cas, une période d'ouverture d'à minima 120 jours par an du 1^{er} mai au 30 septembre est requise.

Investissements subventionnables :

Travaux de création, extension, rénovation, modernisation

Travaux d'aménagement intérieur : gros œuvre et second œuvre, mises aux normes réglementaires, dépenses liées à la création ou la rénovation de services améliorant la qualité de l'accueil (bâtiment d'accueil, espace restauration, boutique, espaces familles...)

Travaux d'extérieur : ravalement de façade, mise en accessibilité, mises aux normes réglementaires, signalétique in situ, outils numériques lorsqu'ils font partie d'un projet global, parcours de visite

Pour tous les projets d'aménagement ou de rénovation environnemental, un audit ou diagnostic permettant de justifier d'une véritable amélioration de l'impact environnemental est obligatoire. Son coût pourra être inclus dans les dépenses éligibles.

Pour toutes les nouvelles constructions, des normes HQE sont attendues.

Ne peuvent être prises en compte que les dépenses d'investissement liées à du bâti ou des installations pérennes et faisant l'objet de factures.

Montant de l'aide :

PRÊT À TAUX 0 SANS GARANTIES :			
Taux d'aide maximal autorisé	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zone AFR*	15 %	25 %	35 %
Zone PME*	0 %	10 %	20 %

* se référer au cadre réglementaire page 13

Durée de prêt : 5 ans avec un différé possible maximum de 24 mois.

+

Bonification possible sous forme de **subvention** attribuée au cas par cas en fonction du projet et dans la limite des plafonds fixés par les aides d'Etat :

30 000 € maximum si le projet est en lien direct avec l'une des thématiques phares du plan

30 000 € maximum si l'établissement est situé en arrière-pays (sont exclues ici les communes dites littorales au sens de la loi Littoral ainsi que les communes réunissant au 1^{er} janvier 2023 plus de 1100 lits touristiques – carte en annexe 1)

60 000 € maximum pour les projets présentant des dépenses liées à l'amélioration énergétique, la gestion des flux, l'isolation, la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables...

- Pour la bonification énergétique, il sera demandé un audit énergétique en amont des travaux et un audit post-travaux permettant de justifier de l'amélioration énergétique.

L'aide en subvention ne pourra en aucun cas être supérieure à 90 000 €.

L'octroi de la subvention bonus est conditionné à l'obtention préalable du prêt à taux zéro. Le prêt à taux zéro est prioritaire dans le calcul du cumul d'aides et du respect des plafonds d'aides réglementaires.

Dans le cas d'un projet global présentant à la fois de l'hébergement et une ou des activités de loisirs, les critères et taux d'aide applicables seront ceux de la fiche répondant à l'activité principale de l'établissement.

Contreparties attendues :

- Transmettre annuellement des données de fréquentation à Calvados Attractivité
- Mentionner l'aide financière du Conseil départemental dans les communications
- Proposer la réservation / billetterie en ligne

Toutes les demandes d'aides accordées feront l'objet d'une convention entre le Conseil départemental et le demandeur précisant les contreparties attendues et les modalités de contrôle.

Autres hébergements touristiques écologiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites)

Objectifs :

- Accompagner le développement et le renouvellement de l'offre pour qu'elle réponde aux attentes de la clientèle
- Accompagner la transition durable des prestataires touristiques

Bénéficiaires :

- Etablissements à gestion indépendante (franchisés et chaînes exclus)
- Entreprises en nom propre ou sociétés inscrites au Registre National des Entreprises
- SCI lorsque la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation (un seul dossier par projet et par société).

Un nombre maximum de 2 demandes est autorisé sur la durée du plan, dans la limite de la capacité de remboursement du demandeur, et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Cadre d'intervention :

L'ensemble du territoire départemental à la condition que l'intercommunalité où est situé le projet ait donné délégation au Département du Calvados en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L1511-3 du CGCT.

Modalités d'intervention :

Plancher – 50 000€ HT de dépense éligible

Plafond – 300 000€ HT de dépense éligible

Dans la limite de 150 000€ HT par projet de 2 chambres d'hôtes

Les projets de créations de meublés situés dans des communes en zone tendues ou dans des immeubles sont exclus.

Dépenses éligibles :

Réhabilitation ou extension d'un bâtiment existant

Qualification environnementale obligatoire après travaux (labels, certifications, marques)

Travaux d'aménagement intérieur : gros œuvre et second œuvre (à l'exception des parties privatives), mises aux normes réglementaires, dépenses liées à la création ou la rénovation de services complémentaires (piscine, espace bien-être, salle commune, salle de jeux...) ;

Travaux d'extérieur : ravalement de façade, mise en accessibilité, mises aux normes réglementaires, signalétique in situ, éclairage, accès électroniques, stationnements, terrasses, cheminements, outils numériques lorsqu'ils font partie d'un projet global ;

Aménagements, terrassements, cheminements, raccordements, mise aux normes règlementaires, accessibilité

Les dépenses liées à la création ou la rénovation de services complémentaires (piscines, espaces bien-être, salles communes, salles de jeux...) si faisant parti d'un projet global.

Ne peuvent être prises en compte que les dépenses d'investissement liées à du bâti ou des installations avec fondations et ancrage au sol.

Pour les projets de rénovation environnementale, devront être incluses les dépenses liées à des audits, diagnostics permettant de justifier d'une véritable amélioration post travaux. Les extensions de bâtis existants devront répondre aux normes de constructions en vigueur.

Montant de l'aide :

PRÊT À TAUX 0 SANS GARANTIES :			
Taux d'aide maximal autorisé	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zone AFR*	15 %	25 %	35 %
Zone PME*	0 %	10 %	20 %

* se référer au cadre réglementaire page 13

Durée de prêt : 5 ans avec un différé possible maximum de 24 mois.

+

Bonification possible sous forme de **subvention** attribuée au cas par cas en fonction du projet et dans la limite des plafonds fixés par les aides d'Etat :

20 000 € maximum si le projet obtient un label durable

10 000 € maximum si l'établissement est situé en arrière-pays (sont exclues ici les communes dites littorales au sens de la loi Littoral ainsi que les communes réunissant au 1^{er} janvier 2023 plus de 1100 lits touristiques – carte en annexe 1)

L'aide en subvention ne pourra en aucun cas être supérieure à 30 000 €.

L'octroi de la subvention bonus est conditionné à l'obtention préalable du prêt à taux zéro.

Le prêt à taux zéro est prioritaire dans le calcul du cumul d'aides et du respect des plafonds d'aides réglementaires.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 014-241400415-20260209-D009_300126-DE



Contreparties attendues :

- Transmettre annuellement des données de fréquentation à Calvados Attractivité
- Mentionner l'aide financière du Conseil Départemental dans les communications.
- Proposer la réservation en ligne

Les demandes d'aides accordées feront l'objet d'une convention entre le Conseil départemental et le demandeur précisant les contreparties attendues et les modalités de contrôle.

Projets hybrides favorisant le développement territorial

Pourront également être aidés les projets touristiques développés dans des zones à faible densité de population où la seule activité touristique ne permet pas un modèle économique viable. Ces projets dont les activités sont multiples devront répondre à un besoin d'animation locale, d'attractivité résidentielle et :

- Se situer dans un bâti existant et en permettre sa rénovation
- Proposer de l'hébergement
- Accueillir plusieurs types de clientèles dont touristique
- Proposer des espaces de vie communautaires
- Proposer un programme d'animation

Les activités de salles de mariage sont exclues.

Bénéficiaires :

- Etablissements à gestion indépendante (franchisés et chaînes exclus)
- Entreprises en nom propre ou sociétés inscrites au Registre National des Entreprises
- SCI lorsque la majorité des parts est détenue par le responsable de la société d'exploitation (un seul dossier par projet et par société).

Un seul dossier par plan.

Cadre d'intervention :

Les communes qui se situent dans les catégories 5 ; 6 ; 7 de la grille de densité de INSEE au 1^{er} janvier 2023 à la condition que l'intercommunalité où est situé le projet ait donné délégation au Département du Calvados en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L1511-3 du CGCT.

Modalités d'intervention :

Plancher – 50 000€ HT de dépense éligible

Plafond – 300 000€ HT de dépense éligible

Travaux et dépenses éligibles :

Travaux de rénovation, modernisation, extension

Travaux d'aménagement intérieur : gros œuvre et second œuvre, mises aux normes réglementaires, dépenses liées à la création de services (bâtiment d'accueil, salles communes, de vie, de jeux, espace restauration, espace familles...).

Travaux d'extérieur : ravalement de façade, mise en accessibilité, mises aux normes réglementaires, signalétique in situ, éclairage, accès électroniques, stationnements, terrasses, cheminements, outils numériques lorsqu'ils font partie d'un projet global.

Pour tous les projets d'aménagement ou de rénovation environnemental un audit, ou diagnostic permettant de justifier d'une véritable amélioration de l'impact environnemental est obligatoire. Son coût pourra être inclus dans les dépenses éligibles.

Pour toutes les nouvelles constructions des normes HQE sont attendues.

Ne peuvent être prises en compte que les dépenses d'investissement liées à du bâti ou des installations pérennes.

Montant de l'aide :

PRÊT À TAUX 0 SANS GARANTIES :			
Taux d'aide maximal autorisé	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zone AFR*	15 %	25 %	35 %
Zone PME*	0 %	10 %	20 %

* se référer au cadre réglementaire page 13

Durée de prêt : 5 ans avec un différé possible maximum de 24 mois.

+

Bonification possible sous forme de **subvention** attribuée au cas par cas en fonction du projet et dans la limite des plafonds fixés par les aides d'Etat :

30 000 € sans condition.

L'aide en subvention ne pourra en aucun cas être supérieure à 30 000 €.

L'octroi de la subvention bonus est conditionné à l'obtention préalable du prêt à taux zéro.

Le prêt à taux zéro est prioritaire dans le calcul du cumul d'aides et du respect des plafonds d'aides réglementaires.

Contreparties attendues :

- Transmettre annuellement des données de fréquentation à Calvados Attractivité
- Mentionner l'aide financière du Conseil Départemental dans les communications.
- Proposer un système de réservation en ligne

Toutes les demandes d'aides accordées feront l'objet d'une convention entre le Conseil départemental et le demandeur précisant les contreparties attendues et les modalités de contrôle.

Cadre réglementaire général

Dans tous les cas, seules sont éligibles les prestations réalisées par des entreprises et amortissables sur plusieurs exercices.

Aides non cumulables avec les aides de la Région.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Règlement d'exemption par catégorie (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 ;
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;
- Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107 à 109 ;
- Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou tout nouveau régime relatif aux aides en faveur des PME qui viendra s'y substituer ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou tout nouveau régime relatif aux aides en faveur des PME qui viendra s'y substituer ; ;
- Règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;
- Règlement UE 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L.1511-8, R.1511-4 à 1511-4-3, R.1511-5, R.1511-10, R.1511-13, R.1511-14 et R.1511-16 ;
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ces règlements.

ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

De façon générale, doivent être déclarés dans les aides publiques (Union européenne, Etat, collectivités...), les avantages directs ou indirects obtenus au cours des trois dernières années.

Sont exclues de la déclaration, les mesures générales qui s'appliquent automatiquement ou indistinctement à toutes les entreprises, par exemple :

- Les exonérations de charges diverses souvent liées à l'emploi à la création ;
- Les aides à l'embauche des jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification, d'adaptation, d'orientation).

La déclaration des aides porte sur :

- Les aides directes (subventions) attribuées ou en cours d'attribution pour des actions de fonctionnement ou d'investissement matériel ou immatériel ;
- Les avances remboursables et prêts d'honneur accordés par les collectivités publiques. Si l'entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), elle dispose d'un seul plafond d'aide de minimis de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».

Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier que la déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique.

La recommandation 2003/361 de la Commission définit les petites et moyennes entreprises (PME) en fonction de critères liés à leurs effectifs et leur poids économique :

1. Les « PME », sont définies comme des entreprises :

- Employant moins de 250 personnes ;
- Et dont :
 - Soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ;
 - Soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- Et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au point 3.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la « petite entreprise » est définie comme une entreprise :

- Employant moins de 50 personnes
- Et dont :
 - Soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
 - Soit le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- Et qui respecte le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :

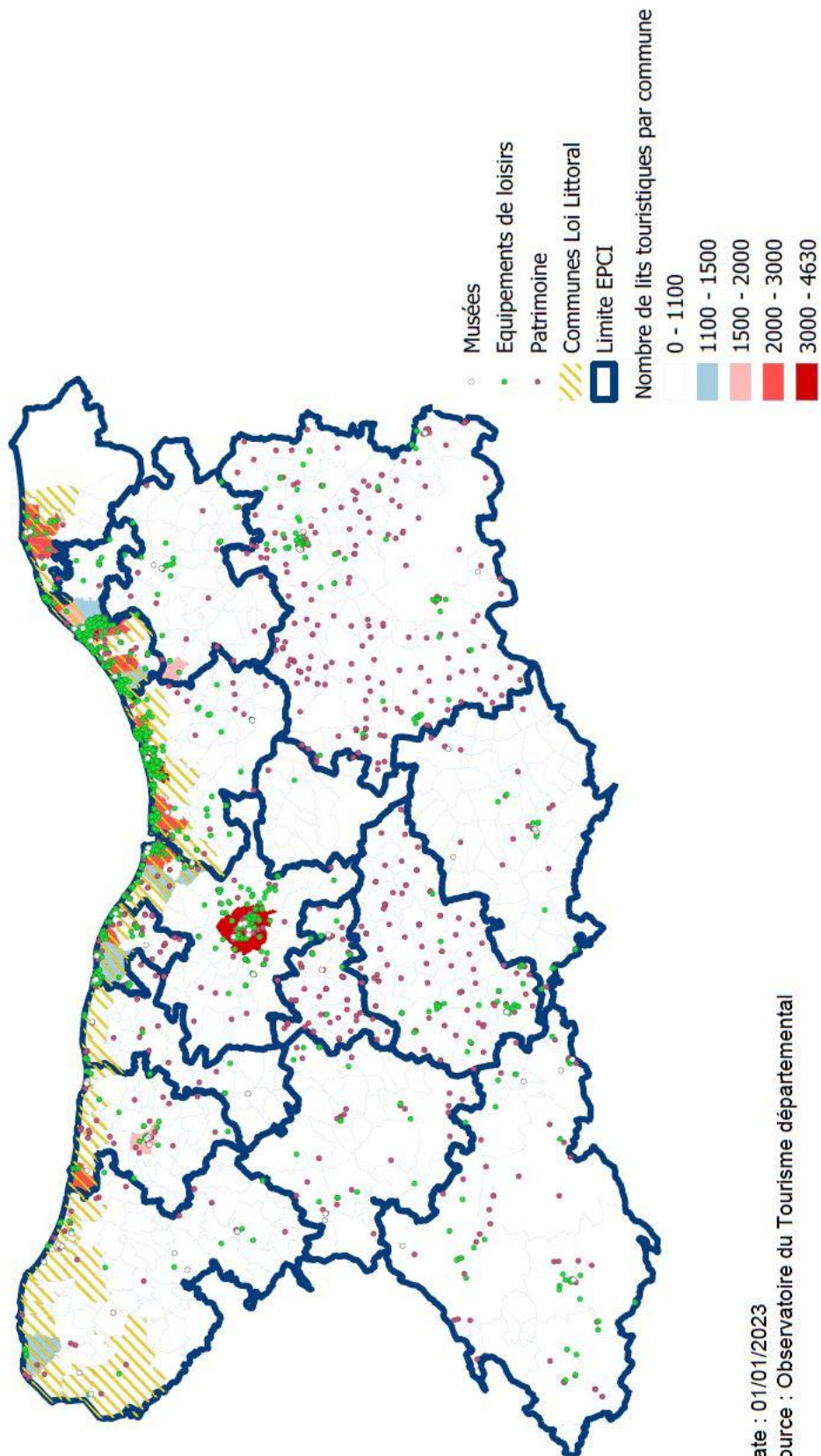
- Si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- S'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.

Carte de zonage AFR ou PME :

https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=-171579,6362568,263683,143973c=indicatori=typo_afr22.zonage_afr22view=map72

ANNEXE 1 – Cartographie des communes non-éligibles à la bonification ‘arrière-pays’

Répartition des équipements touristiques et lits touristiques par commune sur le territoire calvadosien



Date : 01/01/2023

Source : Observatoire du Tourisme départemental